Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Conclusion d'enquête et recommandations – Unité Le Jardin

7 novembre 2024

Historique de l'enquête

Le 11 décembre 2023, la Commission déclenche une enquête de sa propre initiative suivant la parution d'un article média concernant des faits survenus au sein de l'Unité Le Jardin du CISSS de Laval. On y mentionne que le service de police de Laval a confirmé qu'une enquête avait été ouverte concernant plusieurs situations de maltraitance qui se seraient déroulées de mars à novembre 2023 dans cette unité.

Le 11 janvier 2024, la Commission transmet un avis d'enquête au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ainsi qu'au Président-directeur général du CISSS de Laval (PDG). Cet avis d'enquête « collective » concerne sept (7) jeunes vivant avec des besoins particuliers confiés à l'Unité Le Jardin.

Le 15 mars 2024, bien que certains correctifs aient été obtenus, la Commission transmet un avis de poursuite de l'enquête au DPJ ainsi qu'au PDG informant ces derniers des droits possiblement lésés et sur lesquels portent l'enquête.

Dans cet avis de poursuite de l'enquête, la Commission PREND ACTE de la mise en place de certains correctifs au sein de l'établissement, notamment :

- La mise en place d'un programme d'orientation minimal pour les nouveaux employés;
- La stabilisation du personnel, en tentant de combler les postes vacants;
- Le rétablissement des descriptions des fonctions et animation des rôles et responsabilités de chacun des titres d'emploi ;
- La présence d'un chef de service plus impliqué;
- La bonification de l'environnement physique afin de rentre les lieux normalisant et sécuritaires;
- La mise en place d'une présence infirmière;
- La clarification des modes de communication entre l'équipe;
- La réanimation et le suivi étroit des mesures de contrôle.

De plus, la Commission PREND ACTE des correctifs suivants qui ont été mis en place au sein de l'établissement :

- La révision et réanimation d'un plan de collaboration interdirection (DPJ-DPJe et DITSADP) pour parfaire la compréhension des responsabilités distinctes et partagées;
- L'élaboration d'une procédure de concertation au sujet de conduites inacceptables envers un enfant par le personnel du CISSS de Laval;
- La bonification du soutien clinique pour les intervenants œuvrant auprès de la clientèle complexe jeunesse DI-TSA-DP : un gestionnaire de proximité ainsi qu'une équipe clinique de professionnels composée d'ergothérapeutes, orthophoniste, de

psychoéducatrices et de spécialistes en activités cliniques (SAC) est maintenant en soutien aux intervenants;
- La révision du plan de développement de l'expertise auprès de la clientèle complexe est en cours;
- L'actualisation des formations pertinentes telles que ITCA (Intervention thérapeutique lors de conduites agressives), analyse des incidents accidents et notes évolutives;
- Mise en place d'un plan d'action portant sur le modèle d'organisation clinique avec le soutien de la direction des soins infirmiers et la direction des services multidisciplinaires;
- Dans le cadre de l'ouverture d'une unité de réadaptation, l'ensemble des directions cliniques pertinentes ainsi que les directions de soutien seront mises à contribution via une gestion de projet, afin de mettre à profit l'expertise de chacun.

Le 6 juin 2024, la Commission transmet aux mis en cause ainsi qu'aux parents l'exposé factuel afin d'obtenir leurs commentaires.

Le 24 juillet 2024, la Commission fait parvenir aux mis en cause ainsi qu'aux parents l'exposé factuel amendé afin d'obtenir leurs commentaires.

Recommandations

La Commission RECOMMANDE au Directeur de la protection de la jeunesse et au Président directeur du CISSS de Laval ce qui suit :

Recommandation 1

CONFIRMER la mise en place des mesures.

Recommandation 2

HÉBERGER les enfants ayant été confiés à l'Unité Le Jardin dans un lieu approprié à leurs besoins et au respect de leurs droits.

Recommandation 3

EFFECTUER UN RAPPEL aux intervenants de l'évaluation-orientation soulignant entre autres :

(1) L'obligation de signaler prévue à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

(2) Les responsabilités énoncées aux articles 49 de la *Loi sur la protection de la jeunesse;*

(3) *L'obligation* de tenir compte des facteurs prévus à l'article 38.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans le cadre du traitement d'un signalement ou de l'évaluation de la situation.

Recommandation 4

EFFECTUER ÉGALEMENT UN RAPPEL à tout le personnel du CISSS de Laval concernant l'obligation de signaler prévue à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse.*

INFORMER la Commission de la mise en œuvre des recommandations **dans un délai d'un mois suivant la réception de celles-ci.**

ANNEXE

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

(...)

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

4.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

(...)

b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, étant donné que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

(...)

11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;

b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;

c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *c*.1 ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

49. Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.